

GE_GERICHTE ACPR/249/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_249_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/249/2026 du 10 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/249/2026 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 6

mars 2023 consid. 3.1); il peut s'agir d'une non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.2.1). Cette décision lie le juge appelé à statuer sur l'art. 303 CP pour autant qu'elle se prononce sur l'imputabilité des faits au dénoncé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 précité). 3.2.2. L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 précité consid. 3.2 et les réf. citées). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement, le dol éventuel étant suffisant quant à cette intention (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). 3.2.3. L'art. 303 CP prime l'art. 174 CP (ATF 115 IV I consid. 2b, JdT 1990 IV 109). Au cas où l'auteur ne savait pas que la personne visée était innocente, l'art. 173 CP est applicable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 303).

- 10/15 - P/29018/2025 3.3.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). 3.3.2. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. Tel est le cas lorsqu'on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu, avec des connaissances moyennes, doit, dans les circonstances

d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). 3.3.3. Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Le fait que des propos attentatoires à l'honneur aient été adressés à des personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction ne permet pas de nier la qualité de tiers de celles-ci (ACPR/384/2021 du 10 juin 2021 consid. 2.3). 3.3.4. Sur le plan subjectif, la diffamation requiert que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Quant à la calomnie, elle implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 et 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux.

- 11/15 - P/29018/2025 3.3.5. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire. Tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; 123 IV 97 consid. 2c/aa; 118 IV 248 consid. 2c et d; 116 IV 211 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.5.1). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2). 3.3.6. Dans le cadre d'un procès, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux membres d'une autorité judiciaire, qui sont à même de faire la part des choses (ACPR/342/2025 du

E. 7

mai 2025 consid. 3.2.2; B. CORBOZ, La diffamation in SJ 1992 p. 646; LU : II. K. 22.02.2005; LGVE 2005 I no 55). 3.4. Se rend coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait. Un jugement de valeur – c'est-à-dire une manifestation directe de mésestime, au moyen, entre autres, de mots blessants – peut constituer une injure, et ce quel que soit son destinataire (tiers ou lésé; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.4). 3.5.1. En l'espèce, le recourant considère avoir été victime d'une dénonciation calomnieuse, au motif que les mises en cause l'auraient dénoncé aux autorités pénales le 14 octobre 2025 alors qu'elles le savaient innocent. L'intéressé a certes bénéficié d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 6 novembre 2025, laquelle est toutefois postérieure au dépôt de plainte de B_____. On ne saurait dès lors retenir, sur ce seul fondement, que cette dernière – pas plus que C_____ – aient voulu dénoncer un innocent. Aucun élément concret ne permet non plus de retenir qu'au moment du dépôt de sa plainte, B_____ était certaine de l'innocence de son époux, ni qu'elle avait pour objectif de provoquer dolosivement l'ouverture d'une procédure pénale, étant rappelé que le dol éventuel ne suffit pas. Il ressort du dossier que les époux se sont séparés le 4 août 2022 à la suite d'une altercation au domicile conjugal, ayant nécessité l'intervention de la police. Dans le cadre des procédures civiles subséquentes, B_____ a exprimé des inquiétudes récurrentes quant au bien-être de sa fille, redoutant

notamment que son époux,

- 12/15 - P/29018/2025 ressortissant letton, ne l'emmenât en Lettonie – pays dont l'enfant possède la nationalité – et ne la ramenât pas à l'issue de l'exercice de son droit de visite, ce dont il l'aurait menacé à plusieurs reprises. Ces préoccupations, prises au sérieux, ont conduit le TPAE, par ordonnance du 8 septembre 2025 – déclarée exécutoire nonobstant recours – à restreindre le droit de visite du recourant à un exercice en Point Rencontre et à lui interdire de quitter le territoire suisse avec sa fille. Or, la plainte déposée le 14 octobre 2025 fait suite à un incident survenu la veille, au cours duquel le recourant s'est présenté de manière inopinée au domicile de son épouse, où se trouvaient sa belle-mère et sa fille. Il les a ensuite suivies dans un centre commercial à F_____, les a rejointes sur un escalator, puis a tenté d'entrer en contact avec sa fille – laquelle s'est écartée de lui –, ce en violation des conditions du droit de visite fixées par l'ordonnance du TPAE. Au vu de ces circonstances, de l'attitude adoptée par le recourant ce jour-là, et des craintes exprimées de manière récurrente par B_____, il ne peut être exclu que, dans leur perception des faits et leur for intérieur, les mises en cause aient interprété ses agissements comme une tentative d'enlèvement. Le fait que les images de vidéosurveillance du centre commercial G_____ ne montrent pas le recourant en train de soustraire l'enfant ne permet pas encore de remettre en cause la perception que C_____ eût pu avoir des faits, étant précisé qu'elle a manifestement été effrayée et a menacé le recourant d'alerter la police. De surcroît, le fait que B_____ ait réitéré ses inquiétudes dans un courrier adressé au TPAE le 7 novembre 2025, soit le lendemain de la reddition de l'ordonnance de non-entrée en matière, ne permet pas non plus de retenir qu'elle eût sciemment dénoncé le recourant en le sachant innocent. Il n'est pas exclu qu'elle n'eût pas encore pris connaissance de cette décision au moment de l'envoi de son courrier, lequel traduit, quoi qu'il en soit, avant tout sa conviction intime de la légitimité de ses craintes concernant son enfant. Quant aux autres faits dénoncés par B_____ dans sa plainte, le Ministère public a refusé d'entrer en matière, non pas parce que le recourant aurait été innocent des actes qui lui étaient reprochés, mais au motif que les déclarations des parties se révélaient contradictoires et qu'aucun élément de preuve objectif ne permettait de privilégier l'une ou l'autre version. En définitive il n'existe aucun indice suffisant permettant de penser que les mises en cause auraient sciemment dénoncé le recourant en le sachant innocent. Il s'ensuit que les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) ne sont pas remplis. La décision du Ministère public ne prête dès lors pas le flanc à la critique sur ce point.

- 13/15 - P/29018/2025 3.5.2. Le recourant reproche aux mises en cause d'avoir porté atteinte à son honneur en le qualifiant de "tyran", en le présentant comme une personne malhonnête, violente ou contrôlante et en lui imputant des comportements pénalement répréhensibles, notamment une tentative d'enlèvement, des menaces ou le vol de courriers. Il convient tout d'abord de relever que les termes susvisés ne constituent pas un simple jugement de valeur, dès lors qu'ils s'appuient sur des faits précis, soit le comportement adopté par le recourant envers son épouse. Il s'agit donc d'allégations de faits, susceptibles d'être réprimées par l'art. 173 ou 174 CP, à l'exclusion de l'art. 177 CP. Cela étant, et nonobstant le caractère attentatoire à l'honneur des propos formulés par B_____ et C_____ auprès de la police, ceux-ci ont été tenus dans le cadre d'une dénonciation pénale – qui ne remplit pas les conditions d'une dénonciation calomnieuse (cf. consid. 3.5.1 supra) – contre le recourant. Aucun élément ne permet de retenir que les mises en cause n'avaient alors pas exprimé de bonne foi leur perception des faits. Elles peuvent donc se prévaloir du

motif justificatif prévu à l'art. 14 CP (ACPR/521/2024 du 17 juillet 2024 consid. 3.4). Par ailleurs, les assertions litigieuses, bien que formulées de manière catégorique, restent circonscrites aux faits et éléments utiles au traitement de la plainte de B_____ et n'ont pas été diffusées au-delà du cercle restreint de personnes tenues au secret professionnel. Ces allégations ne sauraient par ailleurs être qualifiées d'inutilement blessantes; elles traduisent avant tout les préoccupations des mises en cause, notamment pour le bien-être de l'enfant des époux. Partant, les propos litigieux ne peuvent être réprimés par l'art. 173 CP, ni a fortiori par l'art. 174 CP, cette infraction étant une forme qualifiée de diffamation. Faute de prévention pénale suffisante, c'est donc à bon droit que le Ministère public a renoncé à entrer en matière sur ces infractions. Aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ce constat. En particulier, une confrontation entre les parties n'apparaît pas susceptible d'apporter des éléments probants supplémentaires, car tout laisse à penser que chacune maintiendrait sa version. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), et prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 14/15 - P/29018/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.